

Le 29 août 2022

**Décision de la Présidente n° :
45-2022**

Objet :

Accord-cadre à bons de
commande travaux de voirie, Lot
n° 1 : modification de la
fréquence de mise en œuvre de la
révision de prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'attribution du lot 1 du marché accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien de voirie / revêtement de chaussées à l'entreprise EUROVIA (69390 MILLERY) par décision de la Présidente n° 01-2021 en date du 6 janvier 2021 ;
- Considérant que le contexte géopolitique actuel lié à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine a, depuis quelques mois, fait fluctuer les prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie de façon imprévisible ;
- Considérant la demande écrite du titulaire du marché afin que soit appliquée temporairement une révision mensuelle au lieu d'une révision annuelle en raison de la fluctuation importante des indices TP08 et TP09 appliqués au marché,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au lot 1 de l'accord-cadre travaux de voirie / revêtement de chaussées par lequel il est décidé d'appliquer une révision mensuelle aux bons de commande émis depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce calcul sera appliqué pour la période de reconduction n° 1 en cours puis réévalué au démarrage de la période suivante.

De signer le présent avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa bonne exécution.

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,